

SOMMAIRE

1. Introduction	page 1
2. Le service IOE de l'ASAEL (tel qu'il fonctionne en 2010)	page 4
2.1 Rappel historique	
2.2 Organigramme	
2.3 Implantation géographique	
3. Notre fonctionnement technique actuel	page 6
(référence au projet de service de 1998)	
4. Les valeurs que nous défendons	page 7
4.1 En lien avec le projet Associatif	
4.2 Les valeurs éducatives portées par l'équipe	
5. La MJIE une nouvelle donne légale	page 8
6. De l'IOE à la MJIE, une nouvelle organisation du service ...	page 9
6.1 Rôle et fonction de chaque membre de l'équipe	page 10
6.2 Fonctionnement	page 11
réunions hebdomadaires	
réunions de synthèse	
6.3 Déroulement de la mesure	page 12
- réception des ordonnances et attributions	
- premier rendez-vous avec la famille	
- mise en oeuvre de la mesure	
- restitution à la famille	
6.4 Spécificités d'intervention.....	page 13
les outils référentiels mis en oeuvre concernant :	
- le module de base	
- les modules complémentaires	
6.5 L'adaptation à ce nouveau dispositif.....	page 16
7. Les outils de l'évaluation	page 16
7.1 Favoriser la participation des usagers	
7.2 La mise en oeuvre des outils de la Loi 2002-2	
Conclusion	page 17

ANNEXES :

- Annexe n°1 : Définition de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
- Annexe n°2 : Modules :
 - Contenus de la M.J.I.E.
 - Modules d'approfondissement de la M.J.I.E.
- Annexe n°3 : Le livret d'accueil
- Annexe n°4 : La charte des droits et libertés des usagers
- Annexe n°5 Le règlement de fonctionnement

1. Introduction

○ Préambule méthodologique :

Ce présent document fait suite au précédent projet d'établissement élaboré, il est le fruit d'une méthodologie particulière présentée ci-après :

- Un état des lieux de l'histoire, des valeurs, des missions et des actions du service IOE/ASAEL a été réalisé avec l'ensemble de l'équipe.

- Les connaissances et les observations de chaque membre de l'équipe ont été mutualisées afin de permettre la production de conceptions communes, d'un sens partagé sur ces différentes dimensions.

- Avec le soutien d'apports méthodologiques, l'équipe a travaillé indépendamment sur le projet spécifique MJIE (Mesure Judiciaire d'Investigation Educative).

- Une lecture croisée a ensuite permis d'ajuster le projet aux préconisations de la circulaire relative à cette nouvelle mesure afin d'en confirmer l'efficacité et la lisibilité.

- Une recherche documentaire a été réalisée au sein de l'établissement afin de réunir les différents documents officiels, historiques, ou de travail, nécessaires.

○ Finalité du projet de service :

L'article L. 311-8. du Code de l'action sociale et des familles indique « *Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.* »

Par delà l'obligation légale et les objectifs incontournables qu'elle définit, la présente actualisation du projet d'établissement de la MJIE/ASAEL s'inscrit dans une démarche qui vise à prendre en compte l'évolution d'une part de l'environnement juridique et réglementaire et d'autre part des problématiques des enfants et adolescents accueillis.

L'élaboration du projet a également été l'occasion d'une interrogation sur le sens des pratiques et a permis de favoriser la construction d'outils faisant cohérence. Cette démarche a constitué une opportunité pour créer une cohésion autour de références et de valeurs partagées.

Les objectifs opérationnels de la démarche d'actualisation étaient :

- *Recontextualiser le dispositif spécifique à cette nouvelle disposition (accueil des enfants et adolescents, de leurs représentants légaux)*
- *Faire émerger les valeurs et définir l'éthique professionnelle.*
- *Identifier et préciser les modes de mise en œuvre des décisions du Prescripteur.*
- *Elaborer un référentiel commun partagé de l'accompagnement social.*
- *Identifier et favoriser le travail en partenariat.*
- *Sensibiliser aux démarches d'auto-évaluation.*

Prochaine révision du projet de service :

Conformément à l'article L. 311-8. du Code de l'action sociale et des familles le projet de service de la MJIE sera actualisé dans le courant de l'année 2016.

Toutefois ce dispositif nouveau reste dans une phase expérimentale, dès lors ce projet de service pourra faire l'objet de précisions, modifications en lien avec les nécessités propres à sa mise en œuvre.

2. Le SERVICE IOE de l'ASAEL (tel qu'il fonctionne en 2010)

2.1 Rappel historique :

Son fondement historique repose sur :

L'apparition des Juges pour Enfants en 1945 et de l'ordonnance du O2/02/1945 qui inscrit la primauté de l'éducatif sur le répressif pour les jeunes en difficulté et les jeunes délinquants.

Un mouvement de militants et une réflexion avec les pouvoirs publics qui donnera naissance à l'ordonnance du 23 décembre 1958. Dès lors les Juges des Enfants pouvaient ordonner des enquêtes sociales et des mesures d'action éducative pour les mineurs en danger telles que prévues dans les articles 375 et suivants du Code Civil.

L'arrêté du 26 décembre 1958 invitait à la création d'associations oeuvrant dans le champ de l'action éducative.

La volonté politique du président fondateur fut d'œuvrer auprès des enfants en difficulté.

Les statuts déposés et l'habilitation acquise, l'association sera créée le 2 mai 1962 à Mont de Marsan et engagera une première activité de « service social auprès du tribunal » en recrutant le 13 janvier 1964 une assistante sociale chargée de réaliser d'abord des enquêtes sociales, puis des mesures d'assistance éducative.

L'Association de Sauvegarde de l'Enfance des Landes sera créée dans ce contexte en regroupant le service d'enquêtes sociales et le service d'AEMO.

Parallèlement à ces activités propres à l'ASAEL, la PJJ du département des Landes gérait les mesures d'OMO et les COE ordonnées par les Magistrats de la Jeunesse.

Le service des Enquêtes sociales de l'ASAEL a été en croissance d'activité de sa création jusqu'à 1993, pour connaître alors une régression alarmante de notre activité en 1997.

La création du service I.O.E. de l'A.S.A.E.L. :

Dès 1997, une réflexion est menée avec la DDPJJ, le Juge des Enfants et l'A.S.A.E.L. concernant la nécessité de développer des mesures d'I.O.E. au sein du département, conformément à la réglementation de 1995.

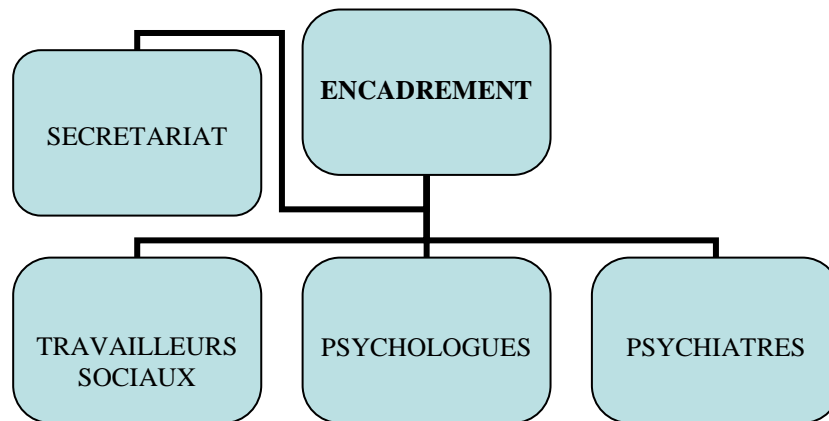
L'estimation de l'activité annuelle sera de 120 Mesures réparties entre la DDPJJ (80) et l'ASAEL (40).

Une réflexion sera menée pour aboutir à la création du service en mai 1998.

Au cours des années, l'activité de notre service va croître concernant les mesures d'IOE pour se stabiliser aux alentours de 100 mesures/an.

Parallèlement, nous constaterons une diminution du recours à l'enquête sociale de la part des Juges des Enfants.

2.2 Organigramme :



L'équipe s'est donc progressivement étoffée pour se stabiliser depuis 2008 avec 2,87 ETP de Travailleurs sociaux, 0.76 de ETP de psychologue, 0.11 ETP de médecin psychiatre, 0.25 ETP de responsable du service (Chef de Service ou Directeur), 0.50 ETP de secrétariat.

2.3 Implantation géographique :

Depuis 2003 le département dispose de deux juridictions (Dax et Mont de Marsan)

A compter de 2004, le service qui disposait d'une adresse propre sera réparti sur les sites du service AEMO Dax et Mont-de-Marsan.

En décembre 2010, la résidence administrative du service, est : 123, chemin de Talence à Saint Paul les Dax, dans les mêmes locaux que le service AEMO.

Bien que le siège du service soit basé à St Vincent de Paul, il dispose d'une antenne au 15bd de Candau à Mont de Marsan.

3. NOTRE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ACTUEL

(Référence au projet de service de 1998)

Une répartition sur le territoire

Personnels éducatifs :

1 ETP affecté à la Juridiction Montoise
0.87 ETP affecté à la Juridiction Dacquoise
1 ETP mobile sur les deux juridictions

Psychologues :

Un temps est réparti sur chaque Juridiction. (deux personnes)

Une continuité de réflexion pluridisciplinaire

Une réunion hebdomadaire regroupant l'ensemble de l'équipe tous les vendredis après midi (3 heures).

La répartition des acteurs sur le territoire garantit l'apport pluridisciplinaire sur les deux sites.

Une permanence de réponse aux usagers

Par une organisation garantissant tout au long de l'année une permanence éducative.

Une potentialité de réponse aux prescripteurs

Notre service va voir une progression croissante des mesures assurées; les 120 mesures réalisées annuellement dans le département seront progressivement quasi exclusivement assurées par l'ASAEL.

Une adaptation aux évolutions légales

Loi 2002, mise en place d'un livret d'accueil.

Loi 2007, par un développement permanent de l'interdisciplinarité avec les services du Conseil Général.

4. LES VALEURS QUE NOUS DEFENDONS

4.1 En lien avec le Projet Associatif :

Comme l'ensemble des établissements et services de l'ASAEL, le service MJIE s'inscrit sur des principes et des valeurs, portés par le projet associatif, l'humanisme, le non racisme, ...la croyance en l'homme, comme une personne unique reconnue dans sa dignité, son altérité, comme ayant une place dans la société sans être réduite à ses seules difficultés.

Ce corpus de valeurs guide l'action de tous les professionnels et l'organisation du service à travers des vecteurs suivants :

- des spécificités de prise en charge et d'accompagnement
- le respect du droit
- le professionnalisme des intervenants
- le secret professionnel et la confidentialité
- la prise en compte des liens parentaux et familiaux
- la responsabilisation des parents, dans le cadre de l'accompagnement contraint posé par la MJIE.

4.2 Les valeurs éducatives portées par l'équipe :

Elles passent par le fait :

- de valoriser l'émergence des potentialités et le soutien des compétences de la personne, tant le(s) mineur(s) que ses parents.
- de prendre en compte du temps nécessaire à chaque personne, pour entrer dans un processus de changement.
- de favoriser l'inscription des familles dans un réseau social.
- d'offrir un service de proximité aux personnes accueillies (visites à domicile, rendez-vous décentralisés en lieu neutre).
- la volonté de transmission et de formation en étant un lieu de stage pour les futurs professionnels.

5. La M.J.I.E., UNE NOUVELLE DONNE LEGALE

Mesure unique, pluridisciplinaire et modulable, la MJIE qui se met en place en 2011 correspond à une refonte des procédures d'investigation, en réponse à l'évolution des pratiques et des réformes législatives. Elle vient en lieu et place des mesures d'enquête sociale et d'Investigation (NB au pénal le RRSE reste en vigueur).

« La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) par un magistrat ou une juridiction de jugement.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.

La M.J.I.E. n'est pas une action d'éducation. Elle est par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Elle s'attache à évaluer la situation d'un mineur et à apprécier notamment les conditions d'exercice de l'autorité parentale et ses effets vis-à-vis de l'enfant.

L'investigation est une mesure judiciaire qui se distingue des évaluations prévues par la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007, réalisées dans le cadre des cellules de recueil des informations préoccupantes des conseils généraux. Si l'évaluation, dans le cadre administratif permet d'apprécier les informations préoccupantes et de les traduire ensuite éventuellement en signalement, elle ne peut être imposée aux intéressés.

L'investigation est réalisée dans un cadre contraint par la décision judiciaire ; elle est non susceptible d'appel. Toute démarche d'investigation doit prendre en compte le principe du contradictoire mis en œuvre dans le processus judiciaire.

Les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies, de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés... ».

En assistance éducative : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du CC et 1183 ; 1184 du NCPC).

En matière pénale : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement médico-psychologique, les moyens appropriés à son éducation (article 8 et article 8-1 ordonnance du 2 février 1945). »

Référence au décret de janvier 2011.

6. De l'IOE à la MJIE, UNE NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE :

A partir de l'existant en personnel comme en moyens, notre service adaptera sa prestation afin de répondre aux nouvelles obligations, tout en conservant comme fil conducteur l'évaluation de la notion d'une situation de danger :

- Rassembler les éléments objectivables permettant aux magistrats de vérifier que les conditions de leur intervention sont réunies, en fonction de leur champ de compétence et au plus près de l'intérêt de l'enfant.
- Explorer la situation du mineur et sa famille dans un contexte pluri et interdisciplinaire afin de rendre compte de la complexité des problématiques.
- Analyser l'ensemble de ces éléments et qualifier l'éventuelle nature du danger, ainsi que la capacité des personnes à y répondre.
- Proposer au Juge la synthèse de cette analyse et le cas échéant, émettre une ou plusieurs propositions éducatives, en précisant les avantages et inconvénients supposés de chaque choix possible ainsi que leur faisabilité.

- 6.1. Rôle et fonction de chaque membre de l'équipe :

Les modes de calcul sont déterminés en lien avec les services de la PJJ dans le cadre des modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative.

- Travailleurs Sociaux = 2.62 ETP
- Psychologues = 0.76 ETP
- Encadrement = 0.10 ETP
- Psychiatre = 0.8 ETP
- Secrétariat accueil = 0.35 ETP

➤ Le directeur est le responsable pédagogique :

- Il a une responsabilité qui se définit comme suit :
 - il est l'interlocuteur entre l'équipe et le Magistrat dans l'intérêt du projet spécifique de la MJIE.
 - il convoque les jeunes et leurs familles et participe à la mise en place de la mesure.
 - il anime les réunions et est garant de leurs modalités de fonctionnement.
 - il rédige la conclusion du rapport de synthèse.

➤ Le travailleur social :

- A la responsabilité de la conduite de la mission sur une durée maximum de 6 mois.

-Il prend connaissance du dossier civil ou pénal auprès du Magistrat,
-Il est présent lors de la première convocation au service, participe aux réunions de service, coordonne l'intervention avec le psychologue et rédige le rapport social et éducatif de fin de mesure.

- Son intervention auprès des familles repose sur des rencontres régulières avec les intéressés, adultes et enfants :
- recueil des données pour favoriser, l'anamnèse et la compréhension du fonctionnement familial (histoire, enjeux, mode éducatif à l'œuvre)
- analyse et observation des écarts entre l'intention, le discours et la réalité des actes éducatifs posés.
- La recherche d'une interaction avec la famille vise à :
- évaluer la situation de danger du mineur
- permettre à la famille d'être acteur dans la recherche de solutions (conseiller et orienter)

Si la situation du mineur présente un danger avéré, sans mobilisation de la famille, le travailleur social, après avis de l'équipe, saisira sans délai le Magistrat instructeur.

Tout au long de l'investigation, il reste en lien avec le service (pluridisciplinarité) et les partenaires extérieurs (interdisciplinarité).

➤ Le psychologue :

- Exerce sa fonction clinique dans le cadre des locaux du service ou en lieu neutre hors du domicile de la famille.

Il exerce son activité dans 2 domaines :

- le bilan psychologique des enfants confiés est systématique et porte sur l'étude de la personnalité (entretiens - tests...) des mineurs. Il fait apparaître la problématique des mineurs, les hypothèses concernant leur développement psycho affectif. Il indique la nature du danger et les propositions propres afin de favoriser un développement harmonieux du mineur. Il est consigné dans le rapport de synthèse remis au Magistrat.
- le soutien clinique à la fonction éducative, soit directement dans le cadre de rencontres avec le travailleur social, soit de façon plus institutionnelle dans le cadre des réunions d'évaluation.

➤ Le psychiatre :

Son intervention n'est pas systématique auprès des familles ; elle se fait à la demande du magistrat, de l'équipe ou de la famille. Il s'agit d'un travail d'évaluation, de repérage clinique de diagnostic et éventuellement d'orientation thérapeutiques.

Il participe à toutes les réunions de synthèse afin d'aider à l'élaboration des stratégies d'intervention.

Le psychiatre et le psychologue peuvent être le lien de l'équipe avec les services extérieurs ou professionnels, médicaux et psychologiques.

➤ Le personnel du service administratif :

Le secrétariat assure une double fonction :

◆ la fonction administrative :

- avec prise en charge et mise à jour de tous les différents documents utiles au fonctionnement du service :
 - enregistrement des mesures avec ouverture et constitution des dossiers individuels,
 - dactylographie des rapports et courriers,
 - classement et archivage de l'ensemble des documents,
 - l'élaboration des statistiques annuelles avec suivi informatisé de l'activité,
 - coordination avec le service comptable.

◆ la fonction sociale :

l'accueil du public, le téléphone avec transmission des messages et informations aux usagers, aux travailleurs sociaux et organismes extérieurs.

- **6.2. Fonctionnement :**

↳ **Les réunions hebdomadaires :**

Elles permettent l'élaboration d'un travail de réflexion pluridisciplinaire. Utilisation de supports techniques créés par le service : plan d'action individualisé, points à mi-mesure (Cf. annexes).

Ces réunions durent trois heures, elles sont le support de cette évaluation et regroupent l'ensemble des membres du service.

La programmation de l'ordre du jour de la réunion à venir est établie par le directeur après concertation avec les membres de l'équipe.

Ces réunions comportent plusieurs temps de réflexion :

- relatif au service : fonctionnement/organisation
- relatif aux évaluations des situations selon leur nature
- relatif aux synthèses de fin de mesure qui sont un partage des éléments recueillis par les divers intervenants.

C'est un moment pluridisciplinaire, d'échange autour des pratiques, auquel peuvent participer des partenaires extérieurs, à l'initiative du service.

C'est le lieu d'objectivation et de validation, de l'action individuelle à la réflexion pluridisciplinaire.

- **6.3. Déroulement de la mesure** :

Dispositions communes aux modules de base et module complémentaires :

↳ **réception des ordonnances et attributions** :

- l'attribution est faite par le directeur dans le cadre de la réunion hebdomadaire
- la consultation du dossier au Tribunal pour Enfants est faite par le travailleur social.

↳ **premier rendez-vous avec la famille** :

Dès la mise en œuvre de la mesure, la notion de pluridisciplinarité et d'interdisciplinarité est à l'œuvre par :

- la convocation du mineur et de ses représentants légaux par le directeur, le travailleur social en charge de la mesure, ainsi que le psychologue du service dans un délai maximum de 15 jours après réception de la mesure a lieu dans l'institution.

Les rôles sont définis ainsi :

Le Directeur procède à :

- la lecture de l'ordonnance,
- la présentation du service et des intervenants concernés (travailleur social, psychologue...)
- présentation du déroulement de la mesure, de sa modularité et de son caractère (civil où pénal.
- remise du livret d'accueil (cf. Loi du 2 janvier 2002).

Le travailleur social présente la manière dont sera conduite son action

Le psychologue présente l'enjeu de sa mission et les modalités pratiques.

↳ Mise en œuvre de la mesure :

Le développement de la mesure passe par différentes étapes :

- l'analyse de la situation au travers des éléments recueillis au niveau social et éducatif,
- la confrontation de cette évaluation avec la réalité de la situation individuelle du jeune et de sa famille (évaluation socio éducative et psychologique).

Le travail d'exploration et d'évaluation se poursuit jusqu'à la synthèse.

↳ **La restitution à la famille** est proposée par le service. Elle réunit la famille, adultes et enfants, le responsable du service, le psychologue et le travailleur social. Le déroulement de la mesure y est retracé et les propositions d'action formulées au magistrat sont présentées à la famille.

Il est rappelé à la famille que le service n'est pas décisionnaire et que le rapport lui sera accessible pour consultation au greffe du tribunal.

↳ La restitution du rapport au Magistrat

C'est la phase ultime.

Les propositions d'actions sont consignées dans le rapport de fin de mesure adressé au Magistrat.

- 6.4 Spécificités d'intervention :

La diversité des situations suppose une adaptabilité des réponses ; l'intervention s'articule avec cette réalité mais explore principalement au moyen des outils suivants :

↳ Les outils référentiels mis en œuvre sont :**- Pour les travailleurs sociaux :**

- Les entretiens individuels (enfant et parents) et familiaux au domicile ou à l'extérieur (école, repas...) permettent d'évaluer :
 - Les éléments de l'histoire personnelle, familiale afin de repérer d'éventuels points de rupture
 - Le positionnement parental au plan affectif et éducatif
 - Les relations intrafamiliales à l'œuvre
 - La situation du mineur et de la famille (situation matérielle et sociale, contexte de vie, fragilités éventuelles...)
 - La perception des difficultés signalées dans l'ordonnance et la capacité des personnes à s'en saisir, pour remédier aux dysfonctionnements caractérisant le danger.

- Les rencontres avec les partenaires qui gravitent autour de la situation du mineur permettent de recueillir et d'échanger sur des éléments de compréhension
- Les accompagnements des parents et/ou des enfants dans diverses démarches administratives, de projets scolaire et/ou professionnel, de soins,...
- La diversité des situations suppose une adaptabilité des réponses.

- Pour les psychologues :

- Eléments d'investigation psychologique
 - Registre social et scolaire (efficience intellectuelle, capacités de verbalisation et d'élaboration, mode de relation aux autres...)
 - Dynamique et problématiques familiales (repérage dans la filiation, fonctionnement intrafamilial)
 - Analyse de la problématique et de la structure psychique (développement psycho-affectif et repérage éventuel d'éléments de pathologie)
- Les référentiels théoriques se fondent sur une approche clinique : psychologie du développement, psychopathologie, psychanalyse, clinique du système familial
- Les outils :
 - Les entretiens (parents/enfants, enfant seul, fratrie, en présence du travailleur social)
 - Les tests projectifs (CAT, TAT, le dessin de famille, le génogramme)
 - Les tests psychométriques (WISC IV, WPPSI, WAIS)
 - Les situations ludiques et dessins libres.

- Pour le psychiatre :

Il s'agit d'un travail d'évaluation, de repérage clinique de diagnostic et éventuellement d'orientation thérapeutiques.

La spécificité de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative est d'être une mesure modulable : le magistrat ordonnateur détermine dans ses attendus les différents modules d'orientation de l'observation :

a) le module de base : vise à explorer l'environnement du mineur de manière générale et à identifier les difficultés rencontrées, sans cibler une problématique en particulier.

Un module de base comportant les informations incontournables pour chaque cadre (civil ou pénal), sachant que de nombreux items leur sont communs. Des hypothèses de réponses, en terme d'action d'éducation et/ou de protection sont élaborées à partir de l'analyse de ces informations (Cf. annexes).

Sa durée est de trois mois.

b) les modules complémentaires :

Ils légitiment et permettent une approche et un éclairage particulier autour d'une thématique spécifique concernant le mineur et sa famille, que le Magistrat souhaite voir abordés et que le module de base ne permet pas d'approfondir.

Ils constituent un supplément d'informations, d'analyses et d'hypothèses d'actions indispensables à l'aide à la décision du Magistrat.

Ils visent à explorer de façon singulière :

- des problématiques liées au système familial,
- des problématiques liées au mineur lui-même,
- des problématiques institutionnelles.

Si le Magistrat propose un ou des modules complémentaires, la durée totale de la mesure pourra être de six mois, mais elle peut couvrir une période plus courte.

La méthode de travail en œuvre dans les modules complémentaires suit le protocole suivant :

La méthode de travail à partir des modules complémentaires suivra le protocole d'action du service :

- examen de la situation et évaluations en réunion d'équipe pluridisciplinaire,
- mise en œuvre de modalités et de supports spécifiques,
- définition d'outils et de références en lien aux critères judiciaires (Cf. annexes).

- **6.5. L'adaptation à ce nouveau dispositif :**

Va passer par deux phases :

- l'une technique en lien avec la mesure,
- l'autre, prospective, en créant des outils techniques et des référentiels permettant au service de s'adapter à ce nouveau dispositif.

Cette adaptation sera également évoquée en collaboration avec les magistrats ordonnateurs et en partenariat avec les services de la PJJ.

7. LES OUTILS DE L'EVALUATION :

7.1 Favoriser la participation des usagers :

Notre service MJIE, a posé le principe de recherche de la mobilisation des familles :

- En formalisant la convocation systématique au service, des parents et des mineurs lors de la mise en œuvre de la mesure.
- Par la mise en œuvre d'un temps de restitution en fin de mesure, afin de présenter les conclusions de notre travail en vue de l'audience.
- Par le fait d'utiliser des lieux de proximité afin d'impliquer les familles le plus possible compte tenu des contraintes géographiques du département.
- Par la régularité des rencontres et l'adaptation du rythme de l'intervention aux problématiques spécifiques.

7.2 La mise en œuvre de la Loi 2002-2 :

↳ Le livret d'accueil :

Nous avons réalisé ce document pour le service IOE, et l'avons actualisé afin de l'adapter à la nouvelle mesure MJIE (cf. annexe n°3).

↳ L'évaluation interne :

Engagée par le service IOE depuis 2006, cette démarche sera actualisée à partir de la rédaction du nouveau projet de service. Elle donnera lieu à une réflexion spécifique dès le deuxième semestre 2011 en vue de la production d'un document fin 2011.

↳ La charte des droits et libertés des usagers (cf. annexe n°4):

Elle figure en annexe du livret d'accueil et définit quelques principes conformément aux textes législatifs en vigueur.

↳ Le règlement de fonctionnement (cf. annexe n°5)

Il prévoit les dispositions propres au fonctionnement et est affiché dans le Service.

EN CONCLUSION

Nous avons voulu transcrire dans ce document la manière dont le service fait vivre et décline les valeurs éducatives que nous avons soutenues jusqu'alors et souhaitons maintenir dans nos missions.

L'adaptation au nouveau dispositif de la MJIE est engagée et va nécessiter la poursuite de la réflexion, afin d'affiner des critères communs mais aussi spécifiques aux modules complémentaires.

Afin de garantir aux usagers un travail de réflexion et d'élaboration propre à l'amélioration de leur situation : nous souhaitons pouvoir disposer de temps et d'un cadre permettant le respect de la particularité de chaque situation et de la temporalité propre à chacun.

Attaché à son appartenance à une structure associative, le service MJIE souhaite poursuivre et développer les liens entretenus avec les autres structures de l'ASAEL.

Afin de conserver une réflexion critique et poursuivre ses actions de recherche, les professionnels resteront associés aux actions de formations continues et rester un lieu d'accueil de stagiaires afin de rester en lien avec l'évolution des métiers du social.